



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-SIC-GM-N°2020-223

Arras, le 23 SEP. 2020

**SOCIETE ECO HUILE**

-----

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT**

**POUR LA COLLECTE DES HUILES USAGEES**

**DANS LE DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS**

**Vu** la directive n°75/439/CEE du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées ;

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles :

- L 541-1 et suivants relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- R 541-49 à R 541-61 relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ;
- R 543-3 à R 543-16 relatifs aux huiles usagées

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la seine maritime du 12 décembre 2005 autorisant la société ECO HUILE à traiter des huiles usagées sur son site de Lillebonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 portant agrément, pour une durée de cinq ans, à la société ECO HUILE pour effectuer le ramassage des huiles usagées dans le département du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2015 renouvelant l'agrément à la société ECO HUILE pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément du 26 mars 2020 présentée par la société ECO HUILE, en vue d'effectuer la collecte d'huiles usagées dans le département du Pas-de-Calais;

**Vu** le rapport de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France en date du 3 juillet 2020 ;

**Vu** l'avis de M. le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 9 septembre 2020 ;

**Considérant** que le dossier de demande de renouvellement d'agrément précité est conforme aux dispositions du titre I de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société ECO HUILE, dont le siège social est situé zone industrielle – avenue de Port Jérôme – 76170 Lillebonne, est agréée pour effectuer la collecte d'huiles usagées dans le département du Pas-de-Calais.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les huiles usagées ramassées sont regroupées sur le site de la société ECO HUILE, autorisé par arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 susvisé, ou à défaut, dans des conditions conformes à l'article 6 du présent arrêté.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de la législation des installations classées, ni agrément pour l'élimination des huiles usagées.

**Article 2** : Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

**Article 3**: Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé.

Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs ».

**Article 4** : Lors de tout enlèvement, le ramasseur agréé doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

**Article 5 :** Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées, moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 6 :** Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

**Article 7 :** Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 8 :** Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

**Article 9 :** En cas de non-respect d'une quelconque obligation mise à la charge du ramasseur agréé, le retrait de l'agrément est prononcé au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

**Article 10 :** Six mois avant l'expiration de la validité maximale de l'agrément défini à l'article 1, le ramasseur agréé doit, s'il désire obtenir le renouvellement dudit agrément, déposer un dossier dans les formes définies au titre I de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées susvisé.

### **Article 11 : Délai et voie de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 12 : Publicité**

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

### **Article 13 : Execution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur régional de l'ADEME Nord - Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ECO HUILE.



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

#### Copies destinées à :

- M. le directeur de la société ECO HUILE - zone industrielle – avenue de Port Jérôme – 76170 Lillebonne
- ADEME Nord - Pas-de-Calais à Douai
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Lille (courriel)
- Dossier
- Chrono